

**Le président**

Réf. : Pégase 22- 000170

Paris, le 14 janvier 2022

Monsieur le Directeur général de la santé,

Par courriel du 12 janvier 2022, vous avez sollicité l'avis du HCSP sur un projet d'arrêté qui dispose que le délai d'inhumation ou de crémation, prévu aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales, soit porté - sans accord préalable du préfet - de 6 jours à 14 jours calendaires après le décès, pour une durée de trois mois, sur l'ensemble du territoire national en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Conformément aux articles précités, ce projet a été soumis le 12 janvier 2022 pour avis au HCSP (et simultanément à la consultation du Conseil national des opérations funéraires et du Conseil national de l'évaluation des normes).

Il est motivé par les constatations suivantes :

- la situation sanitaire sur l'ensemble du territoire national s'est à nouveau fortement dégradée avec la propagation depuis quelques semaines du variant Omicron du virus SARS-Cov-2 ;
- de nombreuses difficultés à garantir la continuité des services funéraires du fait de la forte contagiosité du variant Omicron et de la hausse des personnels du secteur funéraire testés positifs ou cas contacts.

Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite donc rétablir, pour une durée de trois mois, sur l'ensemble du territoire national, des dispositions dérogatoires temporaires relatives au délai d'inhumation ou de crémation, contenues dans le décret du 11 décembre 2020 puis dans l'arrêté du 15 septembre 2021, sur lequel l'avis du HCSP avait précédemment été sollicité le 9 septembre 2021<sup>1</sup>.

Tels sont les objectifs du projet d'arrêté conjoint du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère des Solidarités et de la santé et du ministère des Outre-mer, pris sur le fondement de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que « *Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.* »

Monsieur Jérôme Salomon  
Directeur général de la santé  
Ministère des solidarités et de la santé  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

---

<sup>1</sup> <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=1095>

Les possibilités ouvertes par ce texte permettront aux services des préfetures et des mairies ainsi qu'aux opérateurs funéraires sur tout le territoire national de répondre aux besoins des familles en fluidifiant les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire, afin de pouvoir agir de manière réactive et efficiente dans le respect dû aux défunts.

Afin d'éviter toute superposition de réglementation, une articulation entre les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2021 précité et celles du nouvel arrêté proposé est prévue pour la Guyane et la Martinique.

Compte tenu du caractère urgent de la saisine, le HCSP a sollicité un groupe d'experts le 13 janvier 2022 en vue d'examiner le projet d'arrêté et de rendre l'avis demandé.

#### **Le HCSP a pris en compte :**

- L'avis du 30 novembre 2020 du HCSP relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV-2<sup>2</sup>
- Le courrier de réponse du HCSP du 9 septembre 2021 sur le projet d'arrêté portant diverses adaptations dans le domaine funéraire en outre-mer en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19<sup>1</sup>.

#### **Considérant :**

- que le délai de mise en bière avant transport doit respecter la possibilité pour les proches qui le souhaitent de voir le défunt, afin de faciliter leur deuil ;
- qu'il n'y a pas à ce jour d'étude pertinente mettant en évidence un risque de contamination pour les professionnels qui transportent les corps de personnes décédées du Covid-19 ;
- que la principale voie de transmission du SARS-CoV-2 est de type gouttelette ;
- que le corps du défunt n'est plus considéré comme à risque infectieux après un délai de 10 jours suivant la date d'apparition des premiers signes cliniques ou la date d'un test virologique positif, et que la majorité des décès liés au Covid-19 survient au-delà de cette période. Ce délai de 10 jours a été acté par le HCSP dans son dernier avis du 30 novembre 2020 pour définir une date à partir de laquelle les précautions d'hygiène standard s'appliquent en remplacement des mesures d'hygiène complémentaires ;
- qu'une étude récente<sup>3</sup>, étayée par une revue de la littérature, suggère que le risque d'infection cadavérique dans le cas d'une personne décédée du/avec le Covid-19 est extrêmement faible dans les premières heures après le décès, devenant nul à partir de 12 h après le décès, confirmant l'hypothèse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en mars 2020 et suggérant que le cadavre d'un sujet décédé du/avec le Covid-19 devrait être généralement considéré comme non infectieux ;
- que certaines études récentes ont montré que le virus SARS-CoV-2 peut persister sur des cadavres de patients infectés par le SARS-CoV-2<sup>4</sup>, dans les organes profonds (poumons notamment en cas de décès par pneumonie) pendant quelques semaines, mais pas en périphérie<sup>5</sup> ;
- que les mesures de précaution d'hygiène dites "standard" doivent être appliquées pour la prise en charge du corps de tout défunt et s'avèrent efficaces et suffisantes avant mise en bière ;

---

<sup>2</sup> <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=957>

<sup>3</sup> <https://doi.org/10.3390/diagnostics11101913>

<sup>4</sup> <https://doi.org/10.3201/eid2801.2111749>

<sup>5</sup> <https://doi.org/10.1007/s00414-021-02546-7> et article non encore relu dont les conclusions sont à interpréter avec prudence. <https://doi.org/10.21203/rs.3.rs-1139035/v1>

- que l'allongement de ce délai à 14 jours ne change en rien les règles de maîtrise du risque infectieux pour les opérateurs funéraires ;
- que le projet d'arrêté concerne l'allongement du délai d'inhumation ou de crémation après la fermeture du cercueil.

**Le HCSP émet un avis favorable au présent projet d'arrêté.**

Les recommandations de ce courrier sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances scientifiques disponibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général de la santé, à l'expression de mes salutations distinguées.



Professeur Franck Chauvin,

Président du HCSP